

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 16 Novembre 2022

Présents : MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J. Marie - ILAFKIHEN Tarik - Mme GONDRAN Lina

Excusé : Mme GUEGAN Martine

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 143 : APT FC / ST SATURNIN – DISTRICT 4 du 06/11/2022

DOSSIER N° 146 : RASTEAU AS / CARPENTRAS FC – U18F à 8 du 12/11/2022

DOSSIER N° 147 : CABANNES CO / ENTRAIGUES ALTHEN – U15 Brassage D2D3 du 13/11/2022

DOSSIER N° 148 : BOULBON ES / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 1 du 13/11/2022

DOSSIER N° 149 : ALTHEN SC / NYONS FC – DISTRICT 3 du 06/11/2022

DOSSIER N° 150 : VIOLES AS / CARPENTRAS FC – DISTRICT 4 du 13/11/2022

DOSSIER N° 151 : PERTUIS USR / MONTEUX O – U19 D1 du 01/11/2022

DOSSIER N° 152 : ENTRAIGUES ALTHEN / GOULT ROUSSILLON – U15 Brassage D2/D3 du 30/10/2022

DOSSIER N° 153 : ENTRAIGUES ALTHEN / GORDES ESP – U15 Brassage D2/D3 du 06/11/2022

DOSSIER N° 154 : MALAUCENE RG / AUTRE PROVENCE – DISTRICT 4 du 06/11/2022

DOSSIER N° 155 : LES ANGLES EMAF / MONTEUX O – U19 D1 du 05/11/2022

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 142 : US AVIGNON / VAL DURANCE – DISTRICT 2 du 06/11/2022

COURRIER

SAINT DIDIER PERNES : En réponse à votre courrier du 31/10/2022 concernant les joueurs U18 ayant joués en U20, veuillez consulter l'article 167 alinéa 6 des RG FFF

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 143 : **APT FC / ST SATURNIN – DISTRICT 4 du 06/11/2022**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M. GALLOT Gilles président du club de ST SATURNIN en date du 06/11/2022 par courrier électronique (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification des joueurs de APT FC suivant :

- BOUCHERIT Yassine
- MOUHAJIR Hicham

Au motif que ces deux joueurs ne possédaient aucun point sur leur licence.

Attendu qu'après vérification de la liste des joueurs ayant **0 points** sur leur licence, il s'avère que les joueurs

- BOUCHERIT Yassine
- MOUHAJIR Hicham

figurent bien sur cette liste.



-Attendu que ces joueurs n'ont fait aucune démarche afin de retrouver ces points afin de pouvoir participer aux rencontres officielles du district GRAND VAUCLUSE

-Attendu que le règlement annexe 14 du district Grand Vaucluse art 5 « un licencié ne peut être inscrit sur une feuille de match d'une compétition organisée par le district GRAND VAUCLUSE que s'il détient un minimum de 1 point ».

-Attendu que le règlement annexe 14 du district GRAND VAUCLUSE art 6 « un licencié ayant perdu l'intégralité de son capital de 12 points en est averti, sous couvert de son club qui a l'obligation de l'informer, par envoi recommandé avec accusé de réception, ou par tout autres moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie ou courriel).

-Attendu que l'évocation, art 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., est considéré comme une infraction définie à l'art 207 des présents règlements sous les termes « frauder ou tenter de frauder ».

-Attendu que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour.

Attendu que cette évocation porte sur la rencontre du 06/11/2022.

Attendu que après vérification des feuilles de matchs antécédent la rencontre en question le joueur MOUHAJIR Hicham a participé aux rencontres suivantes ;

- OPPEDE MAUBEC – APT FC du 23/10/2022

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à APT FC, le club de ST SATURNIN gardant quant à lui son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

La CSR dit match perdu par pénalité à APT FC le club d'OPPEDE MAUBEC gardant quant à lui son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 146 : **RASTEAU AS / CARPENTRAS FC – U18F à 8 du 12/11/2022**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr CHFIRA Norddine arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 62ème minute pour cause de blessure du n° 7 du club de CARPENTRAS FC, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueuses : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 8 à 5 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CARPENTRAS FC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 147 : **CABANNES CO / ENTRAIGUES ALTHEN – U15 Brassage D2D3 du**



13/11/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M CASTAU Pascal Dirigeant de CABANNES CO. Cette réserve porte sur la participation et la qualification des joueurs d'ENTRAIGUES ALTHEN suivant :

- ABDELBASSET EL HAOUHAY
- ZAKRANI Omar

Au motif que les licences de ces joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours avant la présente rencontre.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 14/11/2022, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichiers licence de la ligue Méditerranée il s'avère que le joueur

- ABDELBASSET EL HAOUHAY était dans ses droits

Mais que le joueur

- ZAKRANI Omar ne pouvait pas prendre part à cette rencontre licence incomplète

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ENTRAIGUES ALTHEN pour en porter bénéfice à CABANNES CO

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 148 : BOULBON ES / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 1 du 13/11/2022

Vu la réclamation d'après match envoyée par M AUBERY David Capitaine de BOULBON ES jugée irrecevable car mal formulée.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain BOULBON ES – CHATEAURENARD FA 0 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 149 : ALTHEN SC / NYONS FC – DISTRICT 3 du 06/11/2022

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr GUENFOUD Abdelali arbitre officiel :
A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de NYONS FC n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NYONS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °150 : VIOLES AS / CARPENTRAS FC – DISTRICT 4 du 13/11/2022

Vu le courrier électronique de Mr M HAMDY Khaled Président de CARPENTRAS FC en date du 13/11/2022 qui précise :

« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 13/11/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °151 : PERTUIS USR / MONTEUX O – U19 D1 du 01/11/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PERTUIS n'a pas pu utiliser la tablette (Absence de code de MONTEUX O).

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de MONTEUX est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONTEUX O d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de PERTUIS USR et de M L'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONTEUX O d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**



DOSSIER N° 152 : **ENTRAIGUES ALTHEN / GOULT ROUSSILLON – U15 Brassage D2/D3 du 30/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ENTRAIGUES ALTHEN n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de ENTRAIGUES ALTHEN est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ENTRAIGUES ALTHEN d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des clubs ENTRAIGUES ALTHEN et de GOULT ROUSSILLON
La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ENTRAIGUES ALTHEN et le club de GOULT ROUSSILLON d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N °153 : **ENTRAIGUES ALTHEN / GORDES ESP – U15 Brassage D2/D3 du 06/11/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ENTRAIGUES ALTHEN n'a pas pu utiliser la tablette.



Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de ENTRAIGUES ALTHEN est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ENTRAIGUES ALTHEN d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des clubs ENTRAIGUES ALTHEN et de M L'Arbitre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ENTRAIGUES ALTHEN d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N °154 : MALAUCENE RG / AUTRE PROVENCE – DISTRICT 4 du 06/11/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MALAUCENE RG n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de MALAUCENE RG est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MALAUCENE RG d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu les rapports des clubs de MALAUCENE ET DE AUTRE PROVENCE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N °155 : LES ANGLÉS EMAF / MONTEUX O – U19 D1 du 05/11/2022



Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LES ANGLES EMAF n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de LES ANGLES EMAF est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LES ANGLES EMAF d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MONTEUX O et de M L'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LES ANGLES EMAF d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**